

PAR COURRIEL

Québec, le 24 août 2021

[REDACTED]

Le 5 août 2021, nous recevons une demande d'accès de votre part dans laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants concernant un projet de centre de la petite enfance construit dans la maison des aînés de Rivière-du-Loup :

- a) Le nombre de places, en indiquant le nombre de places pour les poupons;
- b) La date de l'appel de projets où les places ont été attribuées;
- c) Le nom du CPE;
- d) Le CPE responsable de ce projet;
- e) Le coût du projet en infrastructure;
- f) La date prévue d'ouverture du projet;
- g) Le coût total du projet.

En suivi à cette demande, nous vous transmettons l'information demandée.

Les places ont été attribuées lors de l'appel de projets ciblé 2020 - nouvelles places, lancé le 5 octobre 2020. Le nom de l'installation, ainsi que de l'établissement, est CPE DES CANTONS (MAISON DES AÎNÉS) où 42 places seront créées dont 10 pour les poupons. Pour la date prévue d'ouverture, le délai suivant l'annonce des projets retenus est de 24 mois. Notez que le Ministère n'est pas en mesure d'estimer les coûts à ce stade-ci.

... 2

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi libellé :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivants la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]
Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).